

GE_GERICHTE AARP/335/2012 vom 29. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_335_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/335/2012 du 29 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/335/2012 del 29 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conclut à son acquittement du chef d'infraction à l'art. 305bis CP. 2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par l'art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 1.1.2 et 6B_689/2011 du 1er mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un

- 15/28 - P/2825/2008 crime. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). 2.1.2.1. Le

blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25s). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Par crime, on entend une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP), peu importe qu'elle soit poursuivie. Si l'acte a été commis à l'étranger, il doit être considéré comme une infraction dans l'Etat où il a été commis et constitue un crime selon le droit suisse (art. 305bis ch. 3 CP ; ATF 126 IV 255 consid. 3a et 3b/aa p. 261). Tel est le cas des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 - LStup ; RS 812.121). La valeur patrimoniale provient d'un crime non seulement lorsqu'elle en constitue le produit, mais également lorsqu'elle a servi à le récompenser (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e édition, Berne 2010, n. 13 ad art. 305bis CP). L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 p. 273), de même que la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue (ATF 119 IV 59 consid. 2d p. 63s), la ventilation de cet argent sur plusieurs comptes, transféré d'un compte à un autre en faisant intervenir des titulaires différents et des intermédiaires, puis placé sous forme anodine (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244ss), l'échange d'argent liquide de provenance criminelle, en particulier de petites coupures provenant du commerce illicite de drogue contre d'autres coupures de valeur plus élevée (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; ATF 122 IV 211 consid. 2c p. 215s) ou encore le transfert des fonds à une société paravent (B. CORBOZ, op. cit., n. 25 ad art. 305bis CP).

2.1.2.2. Le blanchiment d'argent peut aussi être réalisé par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (cf. art. 11 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191s ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259s). La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (LBA ; RS 955.0), en vigueur depuis le 1er avril 1998, définit les règles auxquelles sont astreints les intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ceux-ci sont dans une situation juridique particulière et tenus de collaborer à la lutte contre le blanchiment (art. 3 à 10a LBA) et sont ainsi dans une position de garant (ATF 136 IV 188 consid. 6.2.2 p. 196s).

- 16/28 - P/2825/2008 La Commission fédérale des banques (ci-après : CFB) a établi des directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux du 26 mars 1998 (ci- après : Circ.-CFB 98/1 Blanchiment de capitaux), applicables durant la période concernée, déterminant l'étendue du devoir de diligence découlant de la position de garant de l'intermédiaire financier et les actes qu'ils est tenu d'accomplir. Ainsi, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque celles-ci paraissent inhabituelles ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (cf. art. 6 LBA ; Circ.-CFB 98/1 Blanchiment de capitaux p. 3). Ces clarifications sont notamment nécessaires lorsque, au début d'une relation d'affaires, un client ou un tiers apporte des billets de banque pour une contre-valeur supérieure à CHF 100'000.- à créditer sur un compte ou qu'au cours d'une relation d'affaires, le montant d'une transaction ou le nombre de transactions apparaît

anormalement élevé eu égard à l'activité et à la situation financière connue du client et/ou lorsque l'intermédiaire financier constate l'existence d'indices de blanchiment de capitaux au sens de l'annexe aux directives de la CFB et/ou constate l'existence d'autres indices lui faisant soupçonner que des valeurs patrimoniales sont d'origine criminelle (cf. art.

E. 2.2

Il ressort de la procédure que D_____, client de A_____ SA de 2002 jusqu'en 2006, a été interpellé le 18 août 2007 en Uruguay alors qu'il prenait livraison de 495 kilos de cocaïne, l'enquête ayant révélé qu'il était à la tête d'un important trafic de stupéfiants entre l'Amérique du Sud et l'Europe sous le couvert d'une activité d'exportation de fruits. Ces faits, constitutifs d'infraction au droit suisse, sont un crime au sens de l'art. 19 al. 2 LStup.

E. 2.2.1

L'appelant conteste la provenance criminelle des avoirs remis en gestion à A_____ SA par D_____ en raison de l'exercice, par ce dernier, d'une activité parallèle, licite, dans le domaine du commerce de fruits.

- 18/28 - P/2825/2008 S'il est vrai que D_____ exploitait la société AW_____, qui exportait des fruits du Brésil à destination des Pays-Bas pour ensuite être revendus dans divers pays d'Europe, plusieurs éléments du dossier permettent de dissiper tout doute quant à la provenance criminelle des fonds confiés en gestion à A_____ SA. Ceux-ci étaient ainsi apportés, dans les locaux de cette société, par la dénommée « BB_____ », dont personne ne connaissait la réelle identité, sous la forme de petites coupures, notamment d'EUR 50.-, dans des valises, comme l'a mentionné AV_____, pour ensuite être crédités sur le compte « H_____ », ces apports ayant duré quatre mois pour un montant de plus de EUR 5'000'000.-, alors que D_____ était censé approvisionner ce compte progressivement, sur plusieurs années. Au caractère pour le moins insolite de ces versements se sont substitués, près d'un an plus tard et de manière tout aussi irrégulière, des apports sous forme de virements bancaires par un processus de compensation, la structure mise en place ayant permis de faire transiter de l'argent liquide des Pays-Bas vers l'Espagne, où il était mis à disposition de divers tiers ayant besoin d'espèces et qui créditaient ensuite les comptes « H_____ », respectivement « J_____ », d'un montant correspondant, de manière à effacer toute trace de leur origine, pour des sommes avoisinant EUR 7'800'000.- sur une période d'un an. Outre le fait qu'il paraît peu plausible que des acheteurs aient accepté de payer d'importantes quantités de fruits en argent liquide, au demeurant en Euros, soit une monnaie n'ayant pas cours légal dans les pays de l'Est où D_____ prétendait faire commerce, lors de l'interpellation des deux transporteurs espagnols par la police française en 2005, la perquisition de leur véhicule a révélé la présence de petites coupures, essentiellement d'EUR 50.-, dont l'analyse a révélé des traces anormalement élevées de stupéfiants. L'ensemble de ces éléments laisse ainsi apparaître que l'argent ne provenait pas du bénéfice d'une activité licite que D_____ avait pour intention de soustraire aux impôts, mais de son activité illicite dans le domaine du trafic de stupéfiants.

E. 2.2.2

L'appelant conteste avoir commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de l'argent remis en gestion à A_____ SA puisqu'en le créditant sur des comptes bancaires, il permettait plus aisément son identification. Ce raisonnement ne saurait être suivi, tant en raison de l'opacité des structures mises en place

que de la manière par laquelle l'argent était transféré en Suisse. S'il est vrai que les comptes « H_____ » et « J_____ » mentionnaient comme ayant droit économique D_____, cette information n'était connue que de A_____ SA et des banques concernées, dès lors que les comptes ont été ouverts par les sociétés H_____ et J_____, toutes deux incorporées aux BVI, de manière à créer une apparente séparation entre celles-ci et D_____. La manière par laquelle l'argent était crédité sur les comptes « H_____ » et « J_____ » permettait également d'en effacer la traçabilité. Le premier de ces comptes avait été alimenté essentiellement au moyen d'apports en espèces entre le 28

- 19/28 - P/2825/2008 novembre 2002 et le 5 mars 2003 pour un montant de plus de EUR 5'000'000.-, de sorte qu'aucun lien ne pouvait être établi avec D_____. Les virements bancaires effectués par la suite sur ces deux comptes avaient la même finalité, dès lors que par le processus de compensation, les fonds étaient en apparence versés par des sociétés sans lien avec D_____, alors qu'ils correspondaient en réalité aux espèces que celui-ci, par l'intermédiaire de AI_____, leur avait préalablement remises. De plus, après leur versement sur les comptes « H_____ » et « J_____ », les fonds ont, d'une part, rapidement été retirés et, d'autre part, progressivement été transférés à l'étranger, ce qui résulte des relevés bancaires, du courriel du 9 janvier 2006 et des déclarations de AV_____, D_____ ayant soldé ses comptes en 2006 et transféré l'intégralité de ses avoirs à l'étranger, principalement au Canada. Ces éléments constituent des actes d'entrave à l'identification de l'origine, de la découverte ou de la confiscation de l'argent auxquels l'appelant a activement contribué en créant les structures aux BVI, en ouvrant les comptes correspondants et en acceptant que les valeurs patrimoniales y soient créditées, puis débitées, de manière à effacer toute trace de leur provenance et tout lien avec D_____.

E. 2.2.3

L'appelant conteste avoir su que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime. Comme il l'a admis, l'appelant était responsable du contrôle, au sein de A_____ SA, du respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment, dont il a du reste indiqué connaître le contenu. Il avait ainsi une position de garant. Le fait qu'il ait déclaré avoir concentré ses activités sur la gestion des avoirs des clients de la société suite aux pertes subies en 2004 n'y change rien, dès lors qu'il restait à la tête de celle-ci, conservant le devoir de diligence incombant à tout intermédiaire financier. Ce devoir impliquait des obligations d'analyse consistant notamment à se procurer les informations nécessaires à une appréciation suffisante de l'arrière-plan économique de ses relations d'affaires, en vérifier la plausibilité, ainsi qu'à procéder à une clarification accrue en présence d'indices de blanchiment. Durant toute la procédure, l'appelant a déclaré s'être informé auprès de son client de ses activités, ayant évalué le chiffre d'affaires de ses sociétés sur la base d'informations trouvées dans la presse, notamment un article concernant directement l'exploitation de ce dernier, arrivant à un résultat compatible avec les explications qui lui avaient été fournies. Cet article n'a toutefois pas été versé à la procédure, n'ayant pas été trouvé dans les dossiers de la société lors des différentes perquisitions. Du reste, l'appelant n'en a mentionné l'existence qu'en audience de jugement, s'étant limité durant la procédure à se référer à des articles généraux portant sur l'exportation fruitière du Brésil vers l'Europe, dont l'un postérieur à son « mémo » du 28 novembre 2002. Il en a ainsi déduit un bénéfice d'EUR 0.01 par kilo de fruits rendant plausible le bénéfice d'EUR 5'400'000.- annoncé par le client pour une exportation annuelle de 550'000 tonnes de fruits, ce qui s'est en réalité avéré

- 20/28 - P/2825/2008 représenter plus de 90 % de la quantité totale de fruits exportée par le Brésil par année dans le monde entier. Le calcul de l'appelant apparaît d'autant plus aléatoire qu'il a, tout en reconnaissant n'avoir aucune connaissance du domaine de l'exportation de fruits, indiqué avoir utilisé le prix des fruits lorsqu'il faisait son marché comme référence, ignorant le coût de production et de leur exportation, le chiffre d'affaires réalisé par région, le prix de vente dans d'autres pays, notamment ceux de l'Est, et ne distinguant pas les quantités de fruits vendues en Europe occidentale de celles qui l'étaient dans les pays de l'Est. L'appelant a également expliqué ne pas avoir eu connaissance de factures, de documents comptables ni d'autres documents ayant trait aux activités de la société AW_____, s'étant limité à envoyer son employé AV_____ à Rotterdam où celui-ci avait vu des palettes de fruits portant l'étiquette « AW_____ », sans plus de détails, lui-même s'étant rendu au Brésil sans visiter l'exploitation de son client. S'il est vrai que ces documents n'auraient pas fait mention des activités de D_____ en matière de trafic de stupéfiants, ils lui auraient à tout le moins permis de confronter les chiffres y figurant avec les allégués de ce dernier, de manière à pouvoir en examiner la véracité. De même, le fait que l'appelant a indiqué avoir demandé au client les états financiers de ses sociétés mais ne les avoir jamais obtenus n'est pas de nature à le disculper, dès lors que dans de telles circonstances, son devoir de diligence lui imposait de ne pas entrer en relation d'affaires avec D_____, au regard du peu d'informations à sa disposition pour établir l'arrière-plan économique de ses activités et des opérations financières qu'il entendait effectuer. D'ailleurs, AV_____ a lui-même indiqué qu'il ne se sentait pas « à l'aise » avec D_____, qui n'avait pas les caractéristiques extérieures d'un « riche client habituel », dès lors qu'il n'avait aucune connaissance du domaine financier et que l'argent entraînait sur ses comptes aussi rapidement qu'il en sortait. L'appelant s'est dès lors essentiellement basé sur les informations que lui avait fournies oralement son client, sans procéder aux vérifications commandées par les circonstances. Ces informations ne paraissent ainsi pas suffisantes, d'autant qu'au regard de son expérience dans le domaine de la gestion de fortune, il ne pouvait ignorer l'existence d'un certain nombre d'indices qui nécessitaient un devoir de vérification accru, tant au début de sa relation contractuelle avec D_____ qu'au cours de celle-ci. Ainsi, la nationalité colombienne de l'intéressé, connu sous le pseudonyme de « E_____ », devait-elle déjà éveiller sa vigilance, d'autant que le témoin BC_____ a expliqué qu'il aurait fait preuve d'une attention accrue s'il l'avait connue ; il en va de même de son pays de résidence, le Brésil, et le pays de destination de la marchandise, les Pays-Bas, ceux-ci étant communément considérés comme des pays à risque en matière de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent. Par ailleurs, au moment de l'ouverture de la relation, le client a effectué un apport en espèces d'EUR 493'600.-, soit un montant largement supérieur à la limite de

- 21/28 - P/2825/2008 CHF 100'000.- prévue par les directives de la CFB (cf. supra 2.1.2.2), ce que l'appelant a accepté sans procéder à des vérifications quant à la provenance de ces fonds, apportés en petites coupures dans une valise par la dénommée « BB_____ », dont il ignorait la véritable identité. Ces apports en espèces se sont poursuivis pendant quatre mois, pour des montants importants, sans que l'appelant n'ait jamais demandé d'où ils provenaient, se contentant de supposer qu'ils venaient des Pays-Bas. Si le témoin BJ_____ a certes loué le sérieux de son ancien étudiant dans la gestion de ses affaires concernant sa clientèle brésilienne, il n'en a pas moins relevé qu'il serait arrivé à une conclusion différente s'il avait vu dans les locaux de son entreprise une valise remplie de billets. L'appelant s'est également contenté des explications de son client quant à la

provenance des espèces qui lui étaient remises, tenant pour acquis que les clients des pays de l'Est payaient des quantités importantes de fruits en petites coupures, ce qui paraît d'autant moins plausible que même AV_____, dont l'expérience des affaires n'égalait pas celle de son employeur, avait été interpellé par l'étrangeté d'une telle pratique, aucun autre client de A_____ SA ne procédant de la sorte, ce qu'ont confirmé AV_____ et BG_____. Il paraît tout aussi improbable que ces grossistes aient payé de tels montants en espèces, de plus de EUR 5'000'000.-, en petites coupures, alors même que cette monnaie n'avait pas cours dans les pays de l'Est, non membres de l'Union européenne et donc de la « zone EURO » à cette époque, ce que l'appelant a d'ailleurs admis, et qu'il ignorait le volume de fruits exportés dans ces pays, ses calculs n'ayant opéré aucune distinction selon le lieu d'exportation à travers l'Europe. La cessation de l'approvisionnement du compte « H_____ » pendant plus d'un an, malgré l'annonce de fonds supplémentaires chaque année à hauteur de USD 1'000'000.-, comme mentionné dans les documents internes de la banque, devait également susciter de la part de l'appelant des interrogations, d'autant qu'il a lui-même indiqué s'occuper de la gestion des comptes de D_____, l'un des plus importants clients de A_____ SA, de sorte à avoir connaissance des mouvements y figurant. Il en va de même des opérations de compensation, les témoins BG_____ et BI_____ ayant indiqué que l'appelant était au courant de ce qui se passait au sein de sa société et qu'au regard des relations de confiance existant avec AV_____, celui-ci lui faisait part de la marche des affaires, BI_____ ayant précisé que les deux hommes se réunissaient quotidiennement à cette fin. AV_____ a d'ailleurs corroboré ces affirmations, dès lors qu'il a expliqué de manière constante que son patron était au courant des opérations de compensation, qui étaient menées avec son accord. Après avoir nié en avoir eu connaissance, l'appelant s'est rétracté devant les premiers juges, considérant toutefois qu'elles ne le concernaient pas, malgré le relevé de son agenda, qui mentionne l'arrestation des deux convoyeurs espagnols officiant pour le compte de AI_____, les déclarations du témoin BH_____ relevant l'inquiétude de son employeur à ce propos, le rapport de voyage à Lisbonne du 10

- 22/28 - P/2825/2008 novembre 2005 et le compte rendu du 12 janvier 2005, dont il ressort qu'après avoir vu D_____, celui-ci avait relevé sa satisfaction au regard des services rendus, notamment quant aux transferts de ses fonds. Si ces opérations de compensation ne sont, en tant que telles, pas illicites, elles impliquent néanmoins une dissimulation de l'origine des fonds, ce qui aurait dû conduire l'appelant à faire preuve d'une diligence accrue, d'autant que D_____ a continué à confier la gestion de ses fonds à A_____ SA, malgré les pertes subies en 2004, ce qui ressort du compte rendu du 12 janvier 2005, et que la provenance de ces fonds supplémentaires, sous forme de virements de divers comptes bancaires en Suisse, a été faite par des ayants droit économiques et des sociétés ne présentant aucun lien avec le client, ce qui était de nature à susciter des interrogations chez l'appelant. Il en va de même du recours au compte de A_____ SA pour le transfert d'EUR 1'000'000.- entre les comptes « H_____ » et « AS_____ » le 22 décembre 2004, qui se ne se justifiait pas vu les virements directs ultérieurs entre ces deux comptes, ainsi que des nombreux mouvements de débits enregistrés à compter de 2005 sur les comptes « H_____ » et « J_____ », faisant apparaître ceux-ci comme des comptes de passage, ce qu'a également relevé AV_____. L'appelant ne saurait se prévaloir du fait que tant le B_____ que la C_____ ont accepté d'ouvrir les comptes « H_____ » et « J_____ » ainsi que les valeurs qui y étaient créditées, validant les explications qu'il leur avait fournies. Il perd ainsi de vue qu'en vertu de l'accord de gérant externe liant A_____ SA aux établissements

précités, cette société était habilitée à procéder elle-même à toutes les vérifications en matière de « due diligence ». Il ne saurait ainsi reprocher au B_____ et à la C_____ de s'être fiés aux explications qu'il leur avait fournies quant à la provenance de l'argent, d'autant qu'au regard du « mémo » du 28 novembre 2002 adressé au B_____, il a mentionné s'être assuré de l'exactitude des informations fournies par D_____ en procédant à toutes les vérifications usuelles et en se rendant même à Sao Paulo et à Rotterdam où il avait pu constater la véracité des dires du client, ce qui n'était toutefois pas le cas. Il n'est pas non plus déterminant que l'enquête menée par différentes polices au niveau international ait duré près de six ans pour aboutir à l'arrestation de D_____, dès lors qu'il n'est pas reproché à l'appelant d'avoir omis de démanteler l'organisation criminelle de son client, mais d'avoir procédé au blanchiment de son argent, de manière à effacer tout lien entre le trafic de stupéfiants et son produit, préférant conserver l'un de ses plus importants clients plutôt que de procéder aux vérifications imposées par sa position d'intermédiaire financier. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'appelant a, à tout le moins, envisagé que les fonds confiés par D_____ étaient d'origine criminelle, les indices disponibles ne permettant pas une autre conclusion. Il s'est ainsi accommodé d'une réalisation possible des éléments constitutifs objectifs de l'infraction de blanchiment. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point.

- 23/28 - P/2825/2008

E. 2.2.4

L'appelant conteste avoir agi par métier au sens de l'art. 305bis ch. 2 al. 2 let. c CP. Administrateur et actionnaire unique de A_____ SA, dont le but social est la gestion de fortune, l'appelant a pris en gestion les avoirs d'origine criminelle de D_____, commettant de nombreux actes de blanchiment. Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa société et sous le couvert d'une activité de gestion, il a effacé toute trace entre le trafic de stupéfiants de son client et l'argent que celui-ci lui a remis, blanchissant un montant de plus d'EUR 15'000'000.- entre novembre 2002 et octobre 2005 à la manière d'une profession, ne cessant cette activité qu'après que D_____ eut fait transférer l'intégralité de ses avoirs à l'étranger. Pour ses activités, A_____ SA a perçu des honoraires, que l'appelant situe entre CHF 120'000.- et CHF 150'000.-, tandis que le tableau retraçant les mouvements de fonds enregistrés sur les comptes « H_____ » et « J_____ » fait mention de montants de USD 172'702.- et EUR 14'456.-, soit dans les deux cas un montant largement supérieur au seuil arrêté par la jurisprudence à CHF 100'000.- pour le chiffre d'affaires réalisé (cf. supra 2.1.2.4). C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de blanchiment d'argent par métier (art. 305bis ch. 1 et 2 al. 2 let. c CP), les faits relatifs à cette infraction n'étant du reste pas prescrits (cf. art. 97 al. 1 let. b CP). 3. L'appelant requiert l'application de l'art. 52 CP. 3.1. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine, cette exemption étant de nature impérative lorsque les conditions sont remplies (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation

personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). 3.2. En l'espèce, s'il est vrai que les faits à l'origine de la présente procédure remontent à fin 2002, ce seul élément ne saurait conduire à l'application de l'art. 52 CP, dès lors que la culpabilité de l'appelant et les conséquences de ses actes ne sont pas de peu d'importance. L'appelant a exercé son activité délictueuse de 2002 à 2005, n'y ayant mis un terme que suite à l'interception des convoyeurs espagnols en 2005 et après la clôture des comptes du client en 2006. Il a commis des actes de

- 24/28 - P/2825/2008 blanchiment portant sur un montant considérable, de plus de EUR 15'000'000.-, permettant à D._____ de transférer l'intégralité de ses avoirs à l'étranger, sans qu'un lien avec son trafic de stupéfiants ne puisse être établi, ses comptes ayant été clôturés avant que l'argent n'ait pu être saisi. L'appelant ne saurait se prévaloir du fait qu'il conduit à présent ses affaires de manière irréprochable, dès lors qu'il s'agit d'une évolution qui correspond à celle attendue de la part de tout auteur d'une infraction. Il n'y a par conséquent pas lieu d'exempter l'appelant de toute peine, les conditions de l'art. 52 CP n'étant pas réunies. L'appelant ne conteste du reste ni la nature, ni la quotité de la sanction prononcée à son encontre par les premiers juges, fixée conformément aux critères des art. 47ss CP, de sorte qu'elle sera confirmée. 4. L'appelant conteste le prononcé d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat. 4.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 consid. 4.1 p. 178 ; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327 ; ATF 117 IV 107 consid. 2a p. 110). La confiscation ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (M. HIRSIG- VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 1376, p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 ; ATF 116 IV 117 consid. 2a p. 121). Pour qu'elle puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 et 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2). L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Il en est ainsi lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461 ; ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105 ; SJ 1999 p. 417 consid. 2a p. 419). A titre d'exemple, les provisions encaissées à titre de rétribution pour le transfert d'argent d'une personne, dont l'identité n'a pas été établie en violation de l'art. 305ter al. 1 CP, peuvent faire l'objet d'une confiscation (ATF 129 IV 338 consid. 8 p. 343s). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue ; celle-ci est alors applicable (art. 70 al. 3 CP).

- 25/28 - P/2825/2008 Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent dont le but est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 I

E. 6

consid. 4b/bb p. 8s ; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.1). La notion de créance compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 consid. 1 p. 105). La créance compensatrice est une dette d'argent. L'avantage doit avoir une valeur économique et revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6). En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes. Il n'y a pas lieu de rechercher le bénéfice net, mais le chiffre d'affaires brut ou le prix de vente, sans déduction du prix d'achat ou des frais de production (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8s ; ATF 119 IV 17 consid. 2a p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La règle des recettes brutes n'est cependant pas absolue (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que pour autant que l'action en confiscation ne soit pas prescrite (ATF 129 IV 305 consid. 6.2.1 p. 313). 4.2. En l'espèce, par l'intermédiaire de A____ SA, l'appelant a facturé les prestations fournies à D____. Les commissions de gestion perçues par cette société rémunèrent aussi la gestion des transferts de fonds et les actes de dissimulation, ce qui résulte du compte rendu du 12 janvier 2005. Du reste, les avoirs de D____ ne sont pas restés à demeure sur les comptes « H____ » et « J____ », ce qui aurait permis une véritable gestion et justifié le paiement d'honoraires à ce titre, mais n'y ont que transité, comme l'a indiqué AV____. Il apparaît ainsi que ces honoraires ont été perçus sur des avoirs provenant du blanchiment, ce que l'appelant savait ou devait à tout le moins présumer, de sorte qu'ils peuvent faire l'objet d'une mesure de confiscation. S'il est vrai que ces honoraires ont été facturés par A____ SA, il n'en demeure pas moins qu'au moment des faits, l'appelant était administrateur et actionnaire unique de cette société, ce qu'il est encore actuellement, de sorte que les honoraires facturés par celle-ci lui ont directement profité. Ces revenus n'étant toutefois plus disponibles, c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé à l'encontre de l'appelant une créance compensatrice, dont il ne conteste du reste pas le montant. Le jugement querellé sera par conséquent également confirmé sur ce point. 5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure (cf. A. KUHN / Y JEANNERET (éd.), Commentaire romand :

- 26/28 - P/2825/2008 Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 426 CPP), ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). Aux termes de l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, notamment en application de l'art. 426 CPP, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Tel est le cas des frais n'ayant pas été causés par une seule mais par plusieurs personnes participant à la procédure

et qui les concernent toutes (A. KUHN / Y JEANNERET (éd.), op. cit., n. 1 ad art. 418 CPP). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, il peut être décidé de les réduire pour des motifs d'équité liés à la procédure, lorsqu'un chef d'accusation important n'a pas été retenu contre le condamné ou lorsque la procédure a été prolongée ou compliquée sans son fait, ou encore lorsque une mesure coûteuse ordonnée dans l'enquête s'avère avoir été superflue. Un large pouvoir d'appréciation doit être laissé dans ces cas à l'autorité de jugement (AARP/318/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). 5.2. C'est à juste titre que les premiers juges ont mis les frais de la procédure à la charge de l'appelant, dès lors qu'il a été reconnu coupable de blanchiment d'argent et condamné à ce titre. La présente procédure a nécessité un certain nombre d'audiences d'instruction et l'audition de différents témoins, tant en Suisse qu'à l'étranger, afin de faire la lumière notamment sur le processus de compensation, dont l'appelant a constamment nié l'existence, mais qui se trouve au cœur du mécanisme de blanchiment mis en place. Le fait qu'il n'ait pas été entendu lors de chaque audience d'instruction s'explique, d'une part, par les mesures de supersuspension ordonnées à plusieurs reprises et, d'autre part, par son absence à une importante audience d'instruction s'étant tenue le 26 janvier 2010 de 08h30 à 19h40. L'appelant ne saurait davantage se prévaloir du fait que AV_____ a été condamné au paiement des frais d'un montant inférieur, dès lors qu'il n'a pas fait opposition à l'ordonnance de condamnation du juge d'instruction et qu'en qualité d'employé de l'appelant, il en était le subordonné. L'autorité de jugement n'a ainsi pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Du reste, ces frais apparaissent conformes aux dispositions du RTFMP, de sorte que le jugement querellé sera confirmé sur ce point. Devant la Chambre de céans, l'appelant succombe intégralement, de sorte qu'il supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 27/28 - P/2825/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.